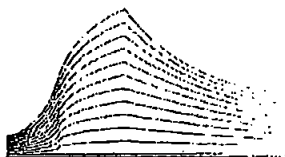


N° d'ordre 251



|                                                                  |
|------------------------------------------------------------------|
| Numéro du répertoire<br><b>2014 / 597</b>                        |
| Date du prononcé<br><b>18 décembre 2014</b>                      |
| Numéro du rôle<br><b>2014/BN/2</b>                               |
| En cause de :<br><br><b>Damien HINCQ</b><br><b>Céline WILLEM</b> |

**Expédition**

|                                                                                    |
|------------------------------------------------------------------------------------|
| Délivrée à<br>Pour la partie<br><br><br><br><br><br><br><br><br><br>le<br>€<br>JGR |
|------------------------------------------------------------------------------------|

## Cour du travail de Liège

### Division Namur

14e chambre - Namur

## Ordonnance de non admissibilité

+ Règlement collectif de dettes

Admissibilité

Transparence patrimoniale et bonne foi procédurale – art 1675/2 et 1675/4 du  
Code judiciaire – appel de l'ordonnance de non admissibilité rendue le  
5/11/2014 par le TT Liège – division Namur – RG 14/321/B

COVER 01-00000061256-0001-0010-01-01-1



**EN CAUSE :**

1. D H

2. C W

parties appelantes, comparaisant personnellement assistées de leur conseil Maître Nicolas DEVAUX, avocat à 5002 SAINT-SERVAIS, rue Danhaive 6/1

**INDICATIONS DE PROCÉDURE**

Les pièces du dossier de la procédure comportent notamment :

- L'ordonnance rendue le 5 novembre 2014 par le tribunal du travail de Liège, division Namur, (R.G. 14/321/B) ; ainsi que le dossier constitué par cette juridiction ;
- la requête des appelants, déposée le 25 novembre 2014 au greffe de la Cour et notifiée le même jour en exécution de l'article 1028 du Code judiciaire ;

Les appelants ont été entendus en leurs dires et moyens à l'audience du 8 décembre 2014 au cours de laquelle la cause a été prise en délibéré.

**1. La requête en admissibilité**

Monsieur D.H. et Madame C.W. ont introduit le 11 juillet 2014 une requête en règlement collectif de dettes.

Ils précisèrent dans cette requête leur situation familiale étant les parents de trois enfants respectivement nés en 2004, 2008 et 2012.

Ils ne sont propriétaires d'aucun bien immobilier.



Les charges du ménage sont présentées de façon anormalement lacunaires, puisque les frais de nourriture et de loyers ne sont même pas inclus dans l'estimation des charges qui sont incompressibles.

Les revenus du ménage étaient alors constitués des revenus de Monsieur D.H. qui avait un emploi d'ouvrier dans la construction au moment de la requête, et des allocations de chômage de Madame C.W., outre les allocations familiales.

L'endettement total de l'ordre de 43.000 € est notamment constitué de dettes dues :

- Au fournisseur Luminus
- Au Bureau de tarification RC AUTO
- A AG Insurance
- A l'Administration communale de Jemeppe-sur-Sambre
- A la société wallonne des eaux
- A la Clinique Sainte Elisabeth
- A une société fiduciaire FIDUSUD, intervenant pour la récupération des créances dues au C.H.R.
- A l'Association intercommunale de santé de la Basse Sambre
- A Electrabel Customer Solutions SA
- A la Mutualité Chrétienne
- Au SPF Finances
- A Belgacom
- A l'ONEm

Il faut constater que leurs dettes vis-à-vis de l'O.N.Em résultent de deux sanctions.

Monsieur fut sanctionné par une décision d'exclusion et de récupération, ensuite d'une fausse déclaration puisqu'il ne déclara pas vivre en ménage avec Madame C.W.. Celle-ci fut également sanctionnée pour la même raison.

Il en résulte deux dettes fort importantes constituant la cause principale de l'endettement :

- Madame a été exclue pour la période de 1<sup>er</sup> juin 2008 au 28 janvier 2013. Elle doit rembourser 29.882,60 €
- Monsieur a été exclu pour la période du 12 mars 2008 au 29 janvier 2013. Il doit rembourser 3.046,67 €.



## **II. L'ordonnance dont appel**

Après que le Tribunal posa diverses questions et qu'il y fut répondu par le conseil des requérants, le Tribunal prit une ordonnance de non admissibilité.

Cette ordonnance est motivée par un manquement à la loyauté procédurale des requérants, puisqu'ils alléguèrent un surendettement résultant notamment « de diverses hospitalisations », en tentant ainsi d'occulter la raison réelle de leurs difficultés financières, alors que la cause principale est leur fraude sociale sanctionnée par l'O.N.Em.

## **III. La procédure devant la Cour**

Suite à l'appel de Monsieur D.H. et de Madame C.W. , la cause fut introduite lors de l'audience publique du 8 décembre 2014 de la Cour.

Lors de cette audience Monsieur D.H. et Madame C.W. , présents et représentés par leur conseil, furent entendus en leurs dires et moyens.

Après que les débats furent clôturés, la cause fut prise en délibéré pour que cet arrêt soit rendu le 18 décembre 2014,

## **IV. La recevabilité de l'appel**

L'ordonnance ayant été notifiée le 12 novembre 2014, la requête d'appel a été régulièrement déposée le 25 novembre 2014 au greffe de la Cour.

L'appel est recevable vu les articles 1675/4 par.1<sup>er</sup> et 1031 du Code Judiciaire, la requête ayant été introduite dans le délai légal par les parties appelantes, lesquelles ont qualité pour interjeter appel, dès lors que l'ordonnance dont appel leur a causé un grief.

## **V. Le fondement de l'appel**

### **V.1. Exposé des moyens et des arguments des parties appelantes**

Les parties appelantes font grief au Tribunal d'avoir examiné au stade de l'admissibilité les causes du surendettement, alors que dans le cadre de la phase unilatérale de l'admissibilité, il suffit de constater la circonstance qu'ils sont de manière durable dans l'impossibilité de payer leurs dettes.

Monsieur D.H. et Madame C.W. querellent également l'ordonnance en cela que le critère de la bonne foi procédurale ne s'examine pas au stade de l'admissibilité.



Enfin les parties appelantes contestent avoir voulu occulter leur situation.

Lors de l'instruction faite par la Cour, Monsieur D.H. précisa avoir perdu son emploi, en sorte que la situation du ménage est encore davantage précaire.

### **V.2. Le droit applicable**

Pour que la procédure de règlement collectif de dettes soit accordée à Monsieur D.H. et à Madame C.W., il faut satisfaire à l'article 1675/2 du Code judiciaire : le règlement collectif de dettes est une procédure qui peut être demandée par toute personne physique, n'ayant pas la qualité de commerçant au sens de l'article 1<sup>er</sup> du Code de commerce, pour autant qu'elle ne soit pas, de manière durable, en mesure de payer ses dettes exigibles ou encore à échoir, et dans la mesure où elle n'a pas manifestement organisé son insolvabilité.

### **V.3 Le principe de l'exigence de bonne foi tout au long de la procédure**

C'est à tort que les parties appelantes querellent l'ordonnance de non admissibilité au motif que le Tribunal du travail ne pouvait au stade de l'admissibilité examiner les causes du surendettement, et qu'il ne pouvait davantage exiger - dans le cadre de cette première phase - une bonne foi procédurale.

#### **V.3.1. La vérification des causes du surendettement**

Quant aux causes du surendettement, le Tribunal doit d'autant plus veiller à ces causes qu'un débiteur ne pourrait être admis s'il a organisé manifestement son insolvabilité !

Il s'agit d'éviter que les débiteurs qui seraient manifestement de mauvaise foi utilisent la procédure pour échapper et préjudicier leurs créanciers<sup>1</sup> : c'est la raison pour laquelle l'article 1675/2 du Code judiciaire interdit l'admission à la procédure pour les débiteurs qui ont manifestement organisé leur insolvabilité.

La Cour ne peut que constater la confusion des parties appelantes qui semblent avoir confondu la vérification justement opérée par la Tribunal, avec le principe selon lequel la nature de la dette ne peut - comme telle - être un obstacle à l'admission à la procédure.

<sup>1</sup> D.PATART, *Le règlement collectif de dettes*, Larcier, 2008, n° 31, p.78  
C.trav.Liège, 4 avril 2011, J.L.M.B., 14/410  
C.trav.Liège, 17 décembre 2013, J.L.M.B., 14/408  
T.T. Liège, Division Namur, 23 octobre 2014, RR 14/358/B



L'organisation de son insolvabilité par un débiteur peut être déduite de toute circonstance de nature à révéler sa volonté de se rendre insolvable<sup>2</sup>.

### V.3.2. La vérification de la bonne foi procédurale

Quant à la bonne foi dans la procédure, la Cour rappelle l'exigence de bonne foi procédurale.

Celle-ci est à respecter par les débiteurs en médiation, à tous les stades de la procédure, donc dès son introduction<sup>3</sup> et jusqu'au terme du plan.

Il en est ainsi pour permettre la réalisation des objectifs du règlement collectif de dettes, à savoir le rétablissement de la situation financière des débiteurs et le remboursement de leurs créanciers, dans la mesure du possible, tout en leur garantissant, ainsi qu'aux membres de leur(s) famille(s), des conditions de vie conforme à la dignité humaine<sup>4</sup>.

Cette bonne foi se traduit notamment par une parfaite transparence patrimoniale<sup>5</sup>.

Les Cours et les Tribunaux jugent que la bonne foi procédurale est requise dès le dépôt de la requête en admissibilité<sup>6</sup>, et encore que toute la procédure du règlement collectif de dette est caractérisée par un contrôle permanent, ce que précisent plusieurs dispositions légales<sup>7</sup>.

C'est précisément parce que la bonne foi procédurale est exigée depuis le début de la procédure qu'il n'y a pas d'admissibilité possible en cas d'organisation manifeste d'insolvabilité, ou en cas de manquement à l'obligation de transparence patrimoniale.

La bonne foi procédurale consiste notamment à manifester une collaboration constante<sup>8</sup>, et de veiller à renseigner le médiateur en permanence par des données exactes révélant, dans une parfaite transparence, sa situation familiale, patrimoniale, professionnelle.

<sup>2</sup> Cass., 7 janvier 2013, R.G. 7 janvier 2013, Rôle n° S 12 0016. Fn www.juridat.be

<sup>3</sup> G. de LEVAL, *La loi du 5 juillet 1998 relative au règlement collectif de dette et à la possibilité de vente de gré à gré des biens immeubles saisis*, Liège, Coll.scientif., Fac.Dr.Lg., 1998, p.14

A.FRY et V.GRELLA, *Le règlement collectif de dettes*, in *Actualités de droit social*, Formation permanente CUP, Anthémis, 2010, p.146

C.trav. Liège, 10<sup>ème</sup> ch., 29 juin 2010, RCDL 2010/AL/176

<sup>4</sup> Article 1675/3 al.3 du Code judiciaire

<sup>5</sup> Doc.parl. Ch., session. 1997-1998 ; n° 1073/11, Rapport, p.30

Article 1675/14 par.1<sup>er</sup> al.2 du Code judiciaire

<sup>6</sup> en ce sens : FL. BURNIAUX, *Le règlement collectif de dettes : du civil au social*, Chronique de jurisprudence 2007-2010, Les Dossiers du Journal des Tribunaux, n° 82, Larclier, p.p. 61 à 64 et les nombreuses références

<sup>7</sup> Articles 1675/4, 1675/7 par.3, 1675/8, 1675/14, 1675/15, 1675/17 du Code judiciaire

<sup>8</sup> J.-L.DENIS, M.-Ch. BOONEN et S. DUQUESNOY, *Le règlement collectif de dettes*, Waterloo, Kluwer, 2010, p.9.



#### V.4. Appréciation du bien-fondé de l'appel

L'importance des dettes et la situation sociale des deux parties appelantes, aggravée par la perte de l'emploi de Monsieur D.H., causent évidemment de grandes difficultés à ce ménage composé de deux personnes adultes de moins de trente ans et de trois enfants. Le règlement collectif de dettes est la procédure qui se justifierait humainement, en raison de ses objectifs légalement précisés par l'article 1675/3 du Code judiciaire.

L'examen des faits permet de faire deux constatations.

D'une part, il n'est pas contestable que la requête en admissibilité ne précise par la cause du surendettement. Tant D.H. que C.W. ont frauduleusement bénéficié d'allocations de chômage auxquelles ils savaient ne pas avoir droit. La fraude sociale, gravement préjudiciable à la solidarité mise en œuvre par la sécurité sociale, n'établit cependant pas qu'il y aurait en soi une organisation manifeste d'insolvabilité. Ceci requiert un ou plusieurs actes en vue de se rendre insolvable<sup>9</sup>.

D'autre part, la procédure de règlement collectif de dettes ne peut être une organisation d'insolvabilité : les débiteurs ne peuvent par cette procédure échapper au paiement de leurs dettes<sup>10</sup>. Ils sont tenus, en cas d'admissibilité à la procédure de règlement collectif de leurs dettes, de permettre dans la mesure du possible le paiement de leurs créanciers.

Toutefois, la requête en admissibilité, rédigée et signée par leur conseil conformément à l'article 1675/4 par.2-13° du Code judiciaire, est singulièrement évasive de mentions essentielles en regard de cet article 1675/4.

Il en est ainsi pour les deux motifs qui suivent :

- **Premièrement**, la cause essentielle du surendettement n'a pas été explicitée, nonobstant le prescrit de l'article 1675/4 par.2 - 3° du Code judiciaire.
- **Deuxièmement**, les parties appelantes ont renseigné dans la requête – pour la rédaction de laquelle ils ont été conseillés – un budget fantaisiste, puisque n'incluant même pas les frais de nourriture et de loyers, nonobstant les implications logiques de l'article 1675/4 par.2 12° . Il ne peut donc être constaté qu'ils établissent une transparence patrimoniale.

<sup>9</sup> Cass., 1<sup>ère</sup> ch., 21 juin 2007, Rôle n° C.06.0667.F, <http://jre.juridat.fgv.be>

<sup>10</sup> En ce sens : M.WESTRADE, J.-Cl.BURNIAUX, C.BEDORET, Inédits de règlement collectif de dettes, J.L.M.B., 2014/19, p. 882 et la jurisprudence citée.



Sur la base de semblable requête, ils ne peuvent être admis en raison des manquements aux principes essentiels dont le respect s'impose dès la première phase de la procédure.

Nonobstant la cause du surendettement, ils pourraient être admissibles, mais en veillant à la bonne foi procédurale, à la transparence de leur situation patrimoniale.

#### **V.5. Les implications de la procédure**

Dans la mesure où il y aurait une admissibilité à la procédure de règlement collectif de dettes, les parties appelantes doivent être averties de la portée de l'article 1675/11 par.1<sup>er</sup> du Code judiciaire, qui fixe un double délai de six mois pour homologuer un éventuel plan de règlement amiable, sinon il peut être mis un terme à la procédure.

Ceci suppose donc que les parties appelantes puissent rapidement proposer des modalités de remboursement (même partiel) qui seraient acceptées par l'ensemble de leurs créanciers.

Pour cela, il est indispensable que leur situation patrimoniale soit explicitement établie. Elle ne l'est pas ainsi que l'établissent les motifs précisés sous le point V.4.

Lors de l'instruction diligentée par la Cour, les parties appelantes ont été expressément invitées à prendre conscience de leur responsabilité et des droits de leurs créanciers à être remboursés. La procédure ne peut être un moyen d'organiser leur insolvabilité.

Une activité professionnelle régulièrement exercée par un des deux (ou par les deux) requérants devraient – vu leur âge et vu l'absence de problème de santé – permettre à un médiateur de dettes de proposer un projet de plan.

Lors de l'introduction de la requête, rien ne fut proposé pour le remboursement des créanciers, alors qu'à ce moment D.H. et C.W. bénéficiaient d'un salaire et d'allocations sociales.

Ceci n'établit pas une intention de remboursement même partiel des dettes, nonobstant les objectifs fixés par l'article 1675/3 du Code judiciaire.

Cette constatation ajoute à la confusion sur la situation patrimoniale exacte déjà constatée sur la base d'un relevé des charges irréalistes, puisque n'incluant même pas les frais de nourriture pour un ménage de deux adultes et de leurs trois enfants.





## DISPOSITIF

**PAR CES MOTIFS,  
LA COUR,**

Après en avoir délibéré,

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et notamment son article 24 dont le respect a été assuré,

Statuant en chambre du conseil par application de l'article 1675/4 par. 1<sup>er</sup> du Code judiciaire faisant expressément référence à l'article 1031 du code judiciaire<sup>11</sup>, la cour ayant instruit la procédure, unilatéralement introduite, en lui conservant son caractère unilatéral<sup>12</sup>,

Déclare l'appel recevable et non fondé.

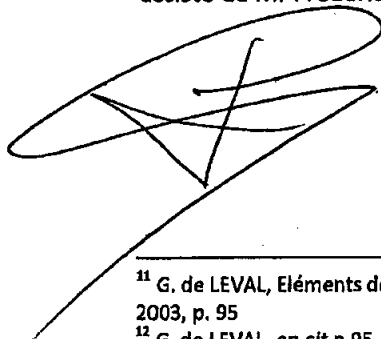
En conséquence confirme l'ordonnance de non admissibilité rendue le 5 novembre 2014 par le Tribunal du travail de Liège- division Namur (R.G. 14/321/B).

Ordonne la notification de cette ordonnance sous pli judiciaire par application de l'article 1675/9 du Code judiciaire

Par application de l'article 1675/14 par. 2, renvoie la cause au tribunal du travail de LIEGE, division NAMUR.

Ainsi arrêtée et signée avant la prononciation par :

Mr. Joël HUBIN, conseiller, qui a assisté aux débats de la cause,  
assisté de Mr Frédéric ALEXIS, Greffier, qui signent ci-dessous,



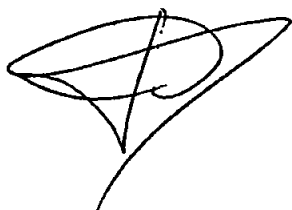
<sup>11</sup> G. de LEVAL, *Eléments de procédure civile*, Collection de la Faculté de Droit de l'Université de Liège, *Larcier*, 2003, p. 95

<sup>12</sup> G. de LEVAL, *op.cit*, p.95

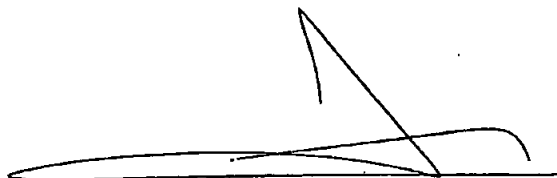


Et prononcé en langue française, à l'audience publique de la **QUATORZIEME CHAMBRE DE LA COUR DU TRAVAIL DE LIEGE, Division de NAMUR**, au Palais de Justice de Namur, établi à (5000) Namur, Place du Palais de Justice, le **DIX-HUIT DECEMBRE DEUX MILLE QUATORZE** par Monsieur le conseiller Joël HUBIN assisté de Monsieur F.ALEXIS, greffier, qui signent ci-dessous

Le Greffier,

A stylized, handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke at the bottom.

Le Conseiller,

A handwritten signature in black ink, featuring a prominent vertical stroke on the left and a long, sweeping horizontal stroke across the bottom.